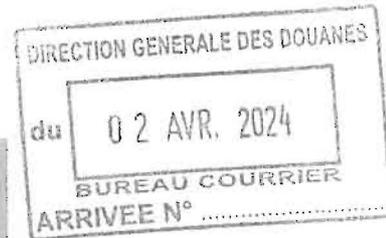


Dakar, le 29 MARS 2024



ES-04011

CIRCULAIRE

Objet : TVA sur les livraisons de produits entrant directement dans un cycle de production végétale ou animale

L'application de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les livraisons de produits entrant directement dans un cycle de production végétale ou animale pose des divergences d'interprétation récurrentes entre l'administration fiscale et les producteurs.

En effet, le contentieux procède de l'interprétation des dispositions du point 22 de l'article 361 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts (CGI), modifiée, aux termes desquelles sont exonérées de TVA « les livraisons de semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de volaille et de bétail, reproducteurs de race pure, œufs à couvrir, poussins dits d'un jour entrant directement dans un cycle de production végétale ou animale ».

Au sens des dispositions précitées, dès lors que la chaîne de production animale ou végétale constitue la destination finale, l'exonération s'applique sans ambiguïté, et sans considération, par ailleurs, du statut des clients intervenant dans la chaîne de distribution ou de commercialisation. Ainsi, conformément à l'esprit de cette exonération qui est d'ordre social, il n'est pas opérant d'établir que les livraisons en question profitent exclusivement à un exploitant qui, par ses moyens propres, produit des végétaux et des animaux.

En conséquence, et en attendant la réécriture de cette disposition, à travers la prochaine loi de finances, aux fins de délimiter de façon beaucoup plus précise le périmètre de l'exonération et d'éviter ainsi les nombreuses divergences d'interprétation notées, je vous demande de considérer que ladite exonération s'applique sans égard au statut des clients intervenant dans la chaîne de distribution ou de commercialisation.

Destinataires :

- Directeur général des Impôts et des Domaines
- Directeur général des Douanes

Ampliation : Monsieur le Ministre du Commerce, de la Consommation et des PME



Mamadou Moustapha BA